

## Arrêt

n° 164 342 du 18 mars 2016  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 août 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. BASHIZI BISHAKO *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

La partie requérante est née le 7 octobre 1993 et est arrivée, alors mineure d'âge, en Belgique le 24 décembre 2009, avec sa mère, avec laquelle elle habite depuis lors.

La partie requérante a introduit, en date du 18 décembre 2014, une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de descendante âgée d'au moins 21 ans, de l'épouse d'un Belge.

Le 15 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées le 18 juin 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« [...] est refusée au motif que :

l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union :

*Dans le cadre de la demande de droit de séjour introduite le 18/12/2014 en qualité de descendant à charge de belge de [S.M. G.C. NN [...] ], l'intéressée a produit la preuve de son identité (passeport), le preuve que l'ouvrant droit dispose d'un logement décent, une assurance maladie couvrant les risques en Belgique, une attestation de fréquentation scolaire, la preuve de paiement à son nom des frais de scolarité, abonnement de bus, un contrat job étudiant.*

*L'intéressée n'a pas démontré qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, les documents produits n'établissent pas de manière probante la qualité de membre de famille « à charge ».*

*De plus ce n'est pas parce qu'elle habite à la même adresse que sa mère et son beau — père depuis février 2014 qu'elle est automatiquement à leur charge. Il ressort au contraire du dossier qu'au moment de l'introduction de la demande, l'intéressée dispose de ressources propres, c'est à dire des revenus comme étudiante (06/2014: 271,22€ - 07/2014: 158,41€ - 08/2014 : 931,16€ - 09/2014: 523,21€). Elle ne démontre pas que ses revenus ne sont pas suffisants pour subvenir à ses besoins et donc ne démontre pas être dans une situation de dépendance à l'égard de Monsieur [S.]. Il ressort également que l'intéressée présente une facture à son nom qui est payée par elle-même. Rien ne permet de déduire une prise en charge effective de ses besoins par ses parents.*

*L'intéressé fournit des extraits de compte prouvant le versement au regroupant d'une pension de 770,21€ pour les mois de décembre 2014, janvier et février 2015. L'intéressée n'a par conséquent pas démontré le caractère suffisant, stable et régulier des revenus de son beau-père comme demandé à l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.*

*Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale (soit 1307€). Or il apparaît que la pension de Monsieur [S.] n'atteint pas ce montant de référence, visé à l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.*

*L'étranger n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou au regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'elle(ou le regroupant) remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins, elle place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2.*

*Il est de jurisprudence constante que l'administration « n'est pas tenue de procéder à de multiples enquêtes (ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie) et que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire . (Arrêt n° 134.683 du 9 décembre 2014)*

*Compte tenu du délai prévu à l'article 42 de la loi pour répondre à la demande introduite il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1 er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 18/12/2014 en qualité de descendante de plus de 21 ans à charge de belge lui a été refusée ce jour. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

La partie requérante prend trois moyens, libellés comme suit :

### **« II. DISSCUSION**

**a. Quant au fait que la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire Annexe 20 prise par l'Office des Etrangers en date du 16 juin 2015 notifiée le 3 février 2015 viole et ne respecte pas les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991, les articles 40 bis, 40ter et 62 de la loi du 15.12.80 et le fait que l'Office des Etrangers a commis une erreur d'appréciation.**

La requérante rappellera donc qu'il a introduit une demande de séjour en sa qualité de descendante d'un ressortissant belge et ce au regard des articles 40bis et 40ter de la loi du 15.12.80.

Dans le cadre de sa demande de séjour de plus de trois mois, il appartenait à la requérante d'apporter la preuve qu'il est à la charge de la personne rejoindre.

Elle rappellera que la notion de personne à charge du ressortissant belge rejoint a été interprétée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un Arrêt du 31 octobre 2013 numéro 113 205 qui précise: "*Le Conseil entend rappeler que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande.*

*La Cour de Justice des communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par '[être] à [leur] charge' le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. [...]» (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).*

*Le Conseil rappelle que cette interprétation du droit communautaire trouve à s'appliquer en l'espèce, dès lors que la volonté du législateur a été, par l'article 40ter, de la loi d'assimiler les membres de la famille d'un belge aux membres de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne, sous réserve des descendants de Belges.*

*Enfin le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.*

*Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation...».*

En l'espèce, l'Office des Etrangers a rejetée cette demande sur base de la motivation suivante: " Bien que les revenus de son père belge rejoignent et de sa maman atteignent les 120% du revenu d'intégration sociale, l'intéressé ne démontre pas suffisamment être à charge de son père ID[...]. Il produit une déclaration sur l'honneur (21/07/2014) de son père et des extraits de compte bancaire indiquant que son père lui a versé de l'argent. La déclaration sur l'honneur indique que le père "assure le paiement de l'ensemble des charges et dépenses financières" de son fils. Or, la preuve du paiement de ses charges

*n'est pas produite et l'aide financière (voir les extraits de compte bancaire) dont le montant varie entre 66€ et 180€ s'étale sur une période trop courte (27.08.2014 au 31.10.2014) pour estimer qu'il a une prise en charge effective par le Belge rejoint (et non ponctuelle)...".*

Dans le cadre de sa décision contestée l'Office des Etrangers estime que la requérante n'apporte pas suffisamment d'éléments comme de quoi elle est bien à charge de son beau-père.

L'Office estimant que le fait de vivre avec lui à la même adresse ne suffit pas et que les pièces produites ne sont pas parlantes.

L'Office estimant que Monsieur [S.] n'apporte pas la preuve du caractère stable suffisant et régulier de ses revenus au regard de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

La requérante conteste formellement cette motivation.

Elle rappellera d'ailleurs qu'au niveau du dossier administratif, elle a communiqué l'ensemble des pièces qui démontrent qu'elle était bien à charge de son beau-père.

En effet, dans le cadre du dossier administratif, la requérante a déposé un certain nombre de documents concernant le fait qu'elle est bien charge de son beau-père depuis février 2014.

Que l'Office a manifestement inadéquatement motivé sa décision.

**a) Quant au fait que la décision de refus de séjour prise par l'Office des Étrangers le 16 juin 2015 notifiée le même jour viole et ne respecte pas les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs mais également au regard de l'article 62 de la loi du 15.12.80 et viole également en commentant une erreur d'appréciation les articles 40, 40bis, 40ter et 42 de la loi du 15.12.80 et la directive 2003/86/CE sur le droit au regroupement familial..**

En effet, dans le cadre de sa décision querellée, l'Office des Etrangers estime que la requérante n'apporte pas la preuve de revenus stables, suffisants et réguliers dans le chef de son beau-père.

Or il n'est pas contesté qu'effectivement Monsieur [S.] bénéficie d'une pension inférieure au 1307€ nets prévus par l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

Néanmoins, il convient de rappeler les termes de l'article 42 §1er alinéa 2: *droit au séjour de plus de 3 mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard 6 mois après la date de la demande telle que prévue au §4 alinéa 2 au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et ce pour la durée déterminée par le Roi, conformément aux règlements et directives européens, la reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier.*

*En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40 bis §4 alinéa 2 et l'article 40 ter alinéa 2 , le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, le ministre ou son délégué peut à cette fin , se faire communiquer par l'étranger et par toute autre autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant »*

Ainsi, selon cet article 42, à partir du moment où le regroupant en l'espèce son beau-père ne dispose pas de revenus stables suffisants et réguliers au sens de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980, il appartenait à l'Office des Etrangers de procéder des besoins concrets de l'ensemble du ménage et de tenir compte de l'ensemble des revenus du ménage c'est-à-dire ceux de la requérante mais également ceux de sa mère.

Il appartenait à l'Office des Etrangers d'examiner les charges supportées par le ménage.

Or, un tel examen n'a pas été réalisé par l'Office des Etrangers.

En effet, la décision querellée se borne uniquement à dire que : " *Il est jurisprudence constante que l'administration n'est pas tenue de procéder à des multiples enquêtes et que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qu'implique que la demande doit être suffisamment précis , étayée, voire actualisée si nécessaire.*

*N'ayant fourni qu'aucun renseignement sur ses besoins, elle place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévu par l'article 42§1er alinéa".*

Ce type de motivation est totalement irrevelante.

En effet, la requérante a non seulement produit la copie de son contrat de bail, les preuves des revenus de son beau-père, de sa mère et d'elle-même.

Ainsi, l'Office des Etrangers avait déjà un certain nombre de documents qui lui permettait de pouvoir procéder à cet examen prévu par l'article 42§1er alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

En ne procédant pas cet examen, l'Office des Etrangers a manifestement inadéquatement motivé sa décision.

A cet égard, la requérante fera état d'un Arrêt du Conseil du Contentieux du 26 septembre 2012 n°88.251 qui précise: "*En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que rien n'établit dans le dossier, que chaque mois, les montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage ( charges de logement, crédit hypothécaire éventuel , frais d'alimentation et de mobilité.... il relève toutefois qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni le dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur base de quels éléments, la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion, et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42§1 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus comme l'a rappelé la CJCE dans l'arrêt CHAKROUN. Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation de leurs montants.*

*Le conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42 §1 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980... "*

**b. Quant au fait que l'Ordre de quitter le territoire pris en date du 18 juin 2015 viole les articles 7, 8, 62, 74/13 de la loi du 15.12.80.**

La requérante rappellera donc les termes de l'article 74/13 qui précise : "*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné".*

Il ressort donc de cet article qu'il appartenait à l'Office des Etrangers en prenant cet ordre de quitter le territoire de tenir compte de la situation personnelle de la requérante.

Or, il convient de constater que cet ordre de quitter le territoire ne contient aucune motivation et encore moins aucune motivation quant à une éventuelle atteinte disproportionnée au respect du droit à la vie privée et familiale de la requérante telle qu'il ressort du dossier administratif puisque celle-ci vit ici avec sa mère et son beau-père, unité familiale non remise en cause par l'Office des Etrangers.

Cet ordre de quitter le territoire est donc inadéquatement motivé.

À cet égard, le requérant fera état d'un Arrêt du Conseil du Contentieux de Etrangers du 19 décembre 2013 numéro 116 000 qui précise: "*S'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui figure dans le même acte de notification, la partie requérante fait notamment valoir une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.*

*Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate.*

*Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit, même lorsque la décision n'est pas contestée, permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Le terme « adéquate » figurant dans l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 implique que la motivation en droit et en fait doit être proportionnée à la portée de la décision prise.*

*Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire visé n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la requérante.*

*Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a rejeté la demande d'admission au séjour de la partie requérante ne permet pas d'en conclure automatiquement que celle-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.*

*S'agissant de l'argument formulé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lequel « Il échet et il suffit de s'interroger sur l'intérêt que la requérante aurait au moyen dès lors même que CCE x - Page 4 tout en prétendant attaquer non seulement l'ordre de quitter le territoire lui faisant grief mais également la décision mettant fin au droit de séjour [sic], elle ne formule des griefs que contre l'ordre de quitter le territoire », force est de constater qu'il est rencontré dans le raisonnement développé ci-avant.*

*S'agissant de l'argumentation formulée dans la même note, selon laquelle « la requérante reste en défaut de justifier d'un titre ou d'un autre droit qui lui permettrait de se maintenir en Belgique et qui, le cas échéant, eût pu intervenir dans l'appréciation de la partie adverse au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire.*

*En d'autres termes encore, alors que la requérante ne nie pas ne plus avoir rempli les conditions de son séjour en Belgique en tant que ressortissante communautaire – travailleur salariée et n'excipe pas d'un autre droit au maintien sur le territoire belge, l'on ne peut que s'interroger sur l'intérêt qu'elle aurait au moyen consistant à reprocher à la partie adverse de ne pas avoir motivé de manière surabondante une mesure d'éloignement en l'absence de toute prétention de la part de la requérante au maintien sur le territoire belge », elle n'est pas de nature à énerver le raisonnement développé ci-avant, dès lors que la partie défenderesse a, à l'égard de l'ordre de quitter le territoire attaqué, totalement manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle que rappelée ci-avant, ne permettant pas à la requérante de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette décision et de les contester matériellement.*

*L'argument de la partie requérante, selon lequel la partie défenderesse a, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré, manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle ressort des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, peut dès lors être suivi.*

*Le premier moyen est, dans la mesure susmentionnée, fondé. "*

De plus, la requérante estime donc que cet ordre de quitter le territoire n'est pas adéquatement motivé au regard de l'article 7 et 8 de la loi du 15.12.80 puisque cet ordre de quitter le territoire ne contient aucune motivation.

À cet égard la requérante fera état d'un Arrêt du Conseil du Contentieux de Etrangers du 25 novembre 2014 numéro 133 751 qui précise: " 3.2.2. La partie requérante fait notamment valoir une violation de l'article 8 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée.

*L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit, même lorsque la décision n'est pas contestée, permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours.*

*En l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé en droit. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.*

*L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. Il ne peut en effet être considéré que l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui est une disposition de nature procédurale, suffit à fonder en droit un ordre de quitter le territoire, ni emporterait inapplication des articles 7 et 8 de la loi du 15 décembre 1980.*

**3.2.3. Il résulte de ce qui précède que le grief élevé à l'égard de l'ordre de quitter le territoire est fondé et suffit à entraîner l'annulation de cet acte... ».**

### **3. Discussion**

3.1. Sur les premier et deuxième moyens, réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante.

Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'occurrence, le Conseil observe que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, introduite par la partie requérante en tant que descendante âgée d'au moins 21 ans de l'épouse d'un Belge qui rejoint ce dernier, est régie, en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 40bis, §2, al.1er, 3°, de la même loi, duquel il ressort clairement que le descendant âgé de 21 ans au moins doit être à sa charge.

Le Conseil entend rappeler également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci »* (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause *Yunying Jia /SUEDE*).

En l'occurrence, la partie défenderesse a considéré que : « *L'intéressée n'a pas démontré qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, les documents produits n'établissent pas de manière probante la qualité de membre de famille « à charge ».*

*De plus ce n'est pas parce qu'elle habite à la même adresse que sa mère et son beau — père depuis février 2014 qu'elle est automatiquement à leur charge. Il ressort au contraire du dossier qu'au moment de l'introduction de la demande, l'intéressée dispose de ressources propres, c'est à dire des revenus comme étudiante (06/2014: 271,22€ - 07/2014: 158,41€ - 08/2014 : 931,16€ - 09/2014: 523,21€). Elle ne démontre pas que ses revenus ne sont pas suffisants pour subvenir à ses besoins et donc ne démontre pas être dans une situation de dépendance à l'égard de Monsieur [S.]. Il ressort également que l'intéressée présente une facture à son nom qui est payée par elle-même. Rien ne permet de déduire une prise en charge effective de ses besoins par ses parents ».*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente de soutenir qu'elle a communiqué l'ensemble des pièces qui démontrent qu'elle était bien à charge de son beau-père, sans toutefois expliciter davantage cette allégation.

Le Conseil estime qu'il appartient à la requérante de préciser, à l'appui de ces moyens, le document ou les documents qui n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse, *quod non in specie*.

Partant, il ressort de ce qui précède que le motif de la décision tenant à la condition d'être à charge doit être tenu pour établi.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'occurrence, le motif tenant à la condition d'être à charge suffit, à lui seul, à justifier que le droit au regroupement familial revendiqué soit refusé sur la base des dispositions légales qui le régissent en manière telle qu'il n'y a pas lieu de vérifier le bien-fondé de l'argumentation des deux premiers moyens contestant le motif de la décision relatif aux moyens de subsistance du ménage rejoint.

3.2. Sur le troisième moyen, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui accompagne la décision de refus de séjour, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

*« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

En l'occurrence, le Conseil constate que si la motivation de l'ordre de quitter le territoire indique que le séjour de plus de trois mois en tant que descendante à charge de Belge a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, cette motivation ne permet pas de vérifier si la partie défenderesse a bien pris en considération la vie familiale de la requérante, qui réside en Belgique avec sa mère et son beau-père, ce qui n'a pas été remis en cause par la partie défenderesse.

L'examen du dossier administratif ne permet pas davantage de s'assurer que la vie familiale de la partie requérante a bien été prise en considération, dès lors que la note de synthèse figurant au dossier administratif se borne à une affirmation reprise dans une formule pré-imprimée, selon laquelle « *lors de la prise de décision, les articles 3 et 8 CEDH ont été examinés sous l'aspect de 1. l'intérêt de l'enfant ; 2. la vie familiale effective ; 3. L'état de santé du demandeur* », ce qui ne témoigne nullement d'une réelle prise en considération des intérêts familiaux de la partie requérante en l'espèce dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement du territoire à son égard.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « *l'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers , la partie adverse agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>* », ne peut être suivie.

En effet, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde le second acte attaqué, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008

relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et porte notamment que : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : ;*

[...]

*2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut pas rapporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».*

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

*« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

Par ailleurs, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « *conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».*

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, l'argumentation susmentionnée est inopérante dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Il résulte des développements qui précèdent que le troisième moyen est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et que la requête doit être accueillie s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, mais rejetée pour le surplus.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 15 juin 2015, est annulé.

**Article 2**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY